



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le **12 MARS 2009**

**Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales**

à

**Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets**

OBJET : Circulaire relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection.

Ainsi que je vous l'ai indiqué verbalement à plusieurs reprises et notamment lors de la réunion des Préfets du 22 janvier dernier, le développement de la vidéoprotection, dans un cadre respectueux des libertés, constitue une des priorités de ma politique de sécurité.

Pour répondre aux attentes souvent exprimées par les opérateurs, j'ai souhaité qu'un décret clarifie les conditions d'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Il s'agit d'en garantir la cohérence sur l'ensemble du territoire et d'en faciliter le déroulement. Ce décret, daté du 22 janvier 2009, est paru au Journal Officiel du 24 janvier et vous en avez été informé par circulaire n° INTK0930018J du 02 février 2009.

Réduisant le nombre de pièces à fournir, en particulier pour les systèmes de taille modeste, encadrant l'instruction des demandes dans des délais stricts, créant un mécanisme de certification des installateurs, ce texte doit contribuer au développement réfléchi et raisonné des moyens de vidéoprotection.

Il m'a donc, à cette occasion, paru nécessaire de mettre à jour et de refondre en une seule, les diverses circulaires que vous aviez reçues depuis la promulgation de la loi de 1995. Tel est l'objet du document joint auquel je vous demande d'attacher votre attention personnelle.

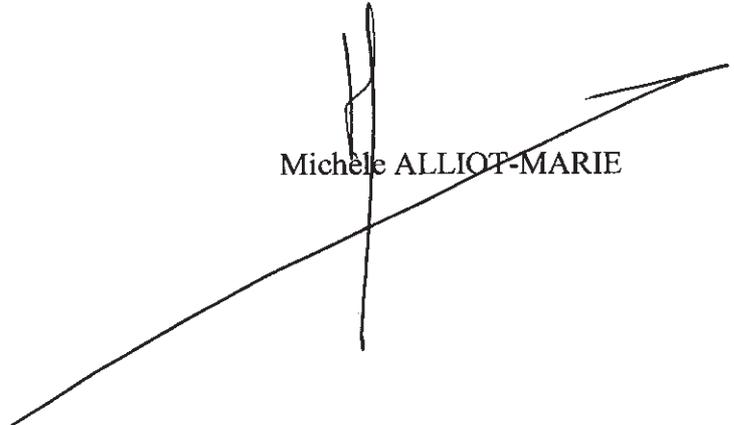
.../...

S'agissant de la procédure d'autorisation que le décret modifie profondément, je vous demande de recevoir personnellement le Président de la Commission départementale afin d'organiser avec lui une périodicité adaptée des réunions de cette commission, de tirer les conséquences des modifications réglementaires et de mettre en place les contrôles a posteriori permettant de vérifier que les systèmes de vidéoprotection installés le sont bien en conformité avec la loi et votre autorisation. Dans le même esprit vous organiserez une information des collectivités territoriales et des milieux professionnels potentiellement concernés.

En ce qui concerne la procédure de prescription créée par la loi du 23 janvier 2006 de prévention du terrorisme, le fait que vous puissiez prescrire doit vous conduire à recenser les établissements concernés, à porter une appréciation sur leur dispositif de sécurité puis, si celui-ci n'est pas complètement satisfaisant, à faire à leur responsable les recommandations appropriées, et le cas échéant à prescrire si celles-ci ne sont pas suivies d'effet.

Dans certains cas, sans constituer une obligation juridique, la vidéoprotection représente un moyen important de sécurité. Vous serez particulièrement attentif aux projets concernant les parkings publics, aux grands projets d'urbanisme et aux demandes présentées par les commerces de proximité qui risquent souvent des tentatives de braquage. Enfin je vous rappelle mon instruction d'examiner avec les maires concernés l'apport de la vidéoprotection à la prévention de la délinquance de proximité.

Vous disposez maintenant d'un cadre juridique adapté, de personnes formées, d'outils d'aide à la conception et à la décision, d'un support financier avec le fonds interministériel de prévention de la délinquance. Il vous appartient de les utiliser. Vous me rendrez compte de vos diligences pour le 30 juin sous le double timbre de mon cabinet et du comité de pilotage stratégique de la vidéoprotection.



Michèle ALLIOT-MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le **12 MARS 2009**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la liberté individuelle /N°
Affaire suivie par : Christelle OLLANDINI
Tel : 01.49.27.31.57.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-
MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR | INT | D | 019 | 010101517 | C

OBJET : Circulaire relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection.

P. J. : 4 annexes.

La technique de la vidéoprotection a démontré son efficacité dans la lutte contre le terrorisme ou dans un contexte d'atteintes répétées à l'ordre public.

L'utilisation de la vidéoprotection est encadrée par la loi pour apporter aux citoyens les garanties fondamentales à l'exercice des libertés publiques et plus précisément pour assurer le respect de la vie privée.

C'est pour cette raison que la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 a posé les bases du régime juridique de la vidéoprotection de la voie publique et des lieux ou établissements ouverts au public. La loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 l'a ensuite modifié en vue de permettre l'usage de la vidéoprotection à des fins de lutte contre le terrorisme.

Les règles applicables à ce qu'il est désormais d'usage d'appeler la « vidéoprotection » sont aujourd'hui fixées, pour l'essentiel, par la loi du 21 janvier 1995 modifiée et par son décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996, lui-même modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 et par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Il est applicable dans l'ensemble des départements français, y compris outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente circulaire, qui abroge et remplace les précédentes circulaires des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006 consacrées à la vidéosurveillance, expose l'ensemble des règles régissant cette technique.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. Le régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995 modifiée

A. Le champ d'application du régime d'autorisation

Remarques préliminaires

1°) Les installations dont l'autorisation relève du préfet

- a) Un système permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images
- b) Le visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public

La notion de lieux et établissements ouverts au public

2°) Les règles applicables aux modifications des systèmes de vidéoprotection

B. La procédure applicable

1°) La constitution du dossier

- a) Le contenu du dossier
- b) Le lieu de dépôt du dossier

Le cas des systèmes de vidéoprotection dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département

2°) La consultation de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

- a) La composition de la commission
- b) Le bon fonctionnement de la commission

L'instruction des demandes

Le délai de consultation

La communication des avis de la commission

- c) Les cas dans lesquels l'avis de la commission n'est pas requis avant la mise en œuvre du système
 - i) Les systèmes intéressant la défense nationale
 - ii) Les autorisations provisoires

C. La nature du contrôle préfectoral sur les demandes d'autorisation

1°) Le contrôle des finalités du dispositif

- a) La surveillance de la **voie publique**
- b) La surveillance des **lieux et établissements ouverts au public**

2°) Le respect des conditions légales

- a) Le lieu est-il particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ?
- b) Le lieu est-il soumis à une menace terroriste ?
- c) Le contrôle de proportionnalité

3°) L'obligation de motiver les refus d'autorisation

4°) L'obligation de publier les arrêtés

D. Les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation

1°) La prescription de toutes précautions utiles

2°) La durée de conservation des images

3°) La prescription d'un accès des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative

II. La prescription par le préfet de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection dans certains lieux et établissements

III. Les garanties accordées aux citoyens pour le respect des libertés publiques

A. L'information des administrés

1°) L'affichage sur le terrain

2°) Les listes départementales et municipales recensant les dispositifs

B. Le droit d'accès aux informations enregistrées

1° L'accès est de droit

2° Les motifs justifiant un refus d'accès aux enregistrements

C. Les pouvoirs de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

D. Le contrôle préfectoral et les sanctions

1° Le contrôle préfectoral

2° Les sanctions administratives

3° Les sanctions pénales

ANNEXE n°1 : Dossiers-type

ANNEXE n°2 : CERFA

ANNEXE n°3 : Questionnaire de conformité aux normes techniques

ANNEXE n°4 : Notice

Le contexte actuel de fortes menaces sur la sécurité publique – niveau élevé du risque terroriste ; fréquence des vols à main armée contre certains commerces - justifie qu'il soit davantage recouru à cette technique. Le plan de développement de la vidéoprotection que j'ai décidé pour traduire les orientations du Président de la République prévoit une forte et rapide augmentation du nombre des caméras. Un comité de pilotage stratégique a été créé à cette fin. Il vous appartient de favoriser et d'accompagner ce mouvement, dans le respect des libertés publiques.

La loi du 21 janvier 1995 modifiée vous conduit à prendre deux types de décisions : des décisions autorisant la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection, d'une part, et des décisions prescrivant cette mise en œuvre, d'autre part. Il vous impose en outre, dans tous les cas, de veiller au respect des garanties offertes aux citoyens dans le domaine de la vidéosurveillance.

I. Le régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995 modifiée

A. Le champ d'application du régime d'autorisation

Remarques préliminaires

Ce régime ne s'applique pas à l'ensemble des activités de surveillance au moyen de la vidéo. Son application suppose la réunion de différents critères tenant à la technique utilisée, aux lieux filmés et aux finalités poursuivies par la surveillance, ainsi qu'à la personne qui la met en œuvre.

Par ailleurs, échappent au régime de la loi du 21 janvier 1995 les dispositifs de vidéosurveillance reliés à des traitements automatisés de données personnelles c'est-à-dire ceux où les images sont associées à l'identité des personnes qui y apparaissent. Le législateur a en effet prévu que ces dispositifs suivent le régime spécial applicable aux traitements de données à caractère personnel. Ils doivent donc être autorisés par la CNIL, sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés ».

Il faut souligner que le législateur n'a pas regardé l'image d'une personne comme étant, en elle-même, une donnée à caractère personnel, c'est-à-dire une donnée permettant de l'identifier directement ou indirectement. Cette possibilité d'identification directe ou indirecte résulte en réalité de la connexion, opérée par un traitement, entre des données relatives aux images et d'autres données relatives à son identité. Si vous étiez saisi de demandes tendant à l'autorisation de tels systèmes, vous voudrez donc bien les transmettre à cette instance.

Tous les autres systèmes, les plus nombreux, relèvent de votre compétence en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

Enfin, le régime de la loi du 21 janvier 1995 n'est pas exclusif d'autres régimes d'autorisation qui peuvent, le cas échéant, être applicables à un dispositif de vidéosurveillance (par exemple, les régimes résultant du code des postes et communications électroniques, lorsque les dispositifs empruntent les réseaux publics ou de loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'il est recouru à des réseaux câblés). Ce régime peut également se cumuler avec un régime spécial rendant obligatoire l'installation d'un système de vidéosurveillance (tel que celui de issu de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos).

1°) Les installations dont l'autorisation relève du préfet

Pour relever du régime d'autorisation préfectorale, un système de vidéosurveillance doit réunir deux critères :

a) Un système permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images

Sont considérés comme des dispositifs de vidéosurveillance au sens de la loi les dispositifs permettant de visionner des images à partir d'un poste central. A cet égard, il est indifférent que ces images soient enregistrées ou non, qu'elles aient été recueillies en mode numérique ou analogique.

b) Le visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public

Le régime d'autorisation de la loi du 21 janvier 1995 ne s'applique qu'à la surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public.

Aucune autorisation n'est donc requise, sur ce fondement, pour les dispositifs permettant de visionner des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public. Pour autant, ces systèmes peuvent relever d'autres régimes juridiques. A titre d'exemple, le code du travail prescrit l'information des salariés avant la mise en œuvre d'un moyen de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Il se peut également qu'un régime spécial, du type celui cité qui vient d'être cité en exemple, se cumule avec celui de la loi du 21 janvier 1995. Tel sera notamment le cas lorsque le système est installé dans un lieu de travail ouvert au public.

Mais la seule circonstance qu'un dispositif prenne des images de la voie publique ne saurait le faire regarder comme entrant dans le champ du régime de la loi du 21 janvier 1995. En effet, dès lors qu'une prise de vue est insusceptible de porter atteinte à la vie privée, sa mise en œuvre ne requiert pas l'autorisation prévue par cette loi. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise de transports visionne la voie publique devant un bus ou un tramway

pour former ses conducteurs et floute les images de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni le numéro d'immatriculation des véhicules. Il en va de même pour un système de surveillance des crues sur une voie d'eau, du moment qu'aucune image ne permet d'identifier ni une personne ni un bateau.

La notion de lieux et établissements ouverts au public

Au sens de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire, est un lieu ouvert au public « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, Gaz. Pal. du 8 janvier 1987, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986). Ainsi, l'acquiescement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public. En revanche, la circonstance d'un digicode garde l'entrée d'un hall d'immeuble ou d'un parking fait de ces endroits des lieux privés, hors du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

2°) Les règles applicables aux modifications des systèmes de vidéosurveillance

Le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n°94-352DC rendue à propos de la loi du 21 janvier 1995 que l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance ne peut résulter que d'une autorisation expresse. Dès lors, lorsque des modifications apportées à un système sont portées à leur connaissance, les services préfectoraux doivent s'interroger sur la nécessité de délivrer une nouvelle autorisation au responsable du système.

La délivrance d'une nouvelle autorisation s'imposera lorsque les modifications en cause auraient pu, si elles n'avaient pas été déclarées, vous conduire à retirer l'autorisation initiale.

Les cas de retrait sont déterminés par l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 modifié. Par analogie, requièrent une nouvelle autorisation :

- la modification de la nature des lieux surveillés et/ou des finalités de la surveillance ;
- la modification des conditions d'exploitation des images ;
- la modification de la durée de conservation des images ;
- une modification des caractéristiques techniques du système telle que le type de dossier à fournir pour obtenir l'autorisation initiale s'en trouve modifié (passage d'un dossier simplifié à un dossier complet ou passage d'un système traditionnel à un périmètre vidéosurveillé).

Dans d'autres cas, il vous reviendra d'apprécier si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il y aura place pour une telle appréciation face à une augmentation limitée du nombre des caméras ou de la surface couverte. Il en ira de même dans le cas où un changement dans l'organisation de la personne morale titulaire de l'autorisation survient. A titre d'exemple, un changement radical de la nature de l'activité commerciale dans un local équipé de vidéosurveillance devra sans doute vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation. En

revanche, un changement de direction intervenant, par exemple, dans une succursale d'un groupe bancaire, pourra ne pas justifier cette délivrance. En tout état de cause, le changement de la personne morale titulaire de l'autorisation devra vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation car cette dernière est personnelle et les engagements contractés par le titulaire ne lient pas nécessairement son successeur, notamment en cas de rachat.

B. La procédure applicable

Votre décision sera précédée de l'instruction du dossier et de la consultation de la commission départementale de vidéosurveillance, dont l'avis ne vous lie pas.

1°) La constitution du dossier

a) Le contenu du dossier

Il est décrit à l'article 1^{er} du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et a été simplifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Ce récent décret dispose notamment que la liste des pièces constitutives du dossier administratif et technique accompagnant la demande d'autorisation est limitative.

La composition du dossier varie principalement en fonctions des quatre situations suivantes qui font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe n°1 :

- Le dispositif de vidéosurveillance visionne la voie publique ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte huit caméras ou plus ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement ouvert au public et comporte moins de huit caméras ;
- La demande porte sur la création d'un périmètre vidéosurveillé.

La notion de périmètre vidéosurveillé est une innovation qui permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. Cette formule convient à des lieux de configuration complexe, tels que des ensembles immobiliers ou fonciers, certaines voies publiques ou lieux et établissements ouverts au public, qui posent les questions analogues en termes de sécurité publique. S'agissant des voies publiques, il pourra s'agir d'un quartier piétonnier, du centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes. S'agissant des lieux ouverts au public, pourront être concernés les quais et entrées d'une gare ou les bâtiments d'une grande surface commerciale.

Dans les cas particuliers évoqués aux articles 2, 3 et 4 du décret du 17 octobre 1996, le dossier de demande peut être allégé à condition que le pétitionnaire en justifie. Pourront ne pas y figurer des éléments dont la divulgation serait contraire à des impératifs de sécurité publique (informations dont la divulgation nuirait à la protection d'un bâtiment public, comme une préfecture par exemple, emplacement de radars mobiles), de défense nationale ou de sécurité privée (emplacement des valeurs se trouvant dans une banque ou d'objets d'art, par exemple).

b) Le lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé à la préfecture du lieu d'implantation des caméras. Le fait que le dispositif comporte un centre de traitement des images éloigné de ce lieu n'affecte pas la compétence du préfet du lieu d'implantation des caméras.

Le dépôt d'un dossier, dès lors que celui-ci est complet, donne lieu à délivrance d'un récépissé qui fixe le point de départ des délais légaux. Le dossier est réputé complet lorsqu'il comporte l'ensemble des documents requis par l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1996 et que les informations fournies au titre d'une catégorie de documents sont suffisamment précises. Le caractère limitatif de la liste des informations ne fait en effet pas obstacle à ce que vous demandiez des précisions utiles.

Une application nationale permettant la gestion informatisée des demandes d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance sera mise à votre disposition dès que les formalités juridiques requises par la loi « informatique et libertés », qui sont actuellement en cours, auront été accomplies.

Le cas des systèmes de vidéosurveillance dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département.

Si les caméras dépendant d'un même réseau sont implantées sur les territoires de plusieurs départements (à l'exemple d'un réseau autoroutier), les préfets intéressés devront se concerter en vue d'arrêter une attitude commune sur le sort à réserver à la demande d'autorisation et sur les éventuelles prescriptions dont celle-ci peut être assortie.

Pour des raisons pratiques, il est souhaitable que le préfet du siège de l'établissement principal du demandeur conduise cette coordination. Dans la mesure où la réglementation ne prévoit pas d'exception à la compétence du préfet de chaque département, l'accord de tous les préfets intéressés est requis. Cet accord pourra se traduire par l'apposition de leur signature sur un arrêté interdépartemental, pris après consultation des commissions départementales de la vidéosurveillance territorialement compétentes.

Pour un réseau comportant des caméras implantées à Paris et dont le responsable a son siège à Paris, le préfet coordonnateur sera le préfet de police. Lorsque la demande porte sur la mise en œuvre de caméras mobiles installées dans des véhicules, le préfet compétent sera celui du lieu du siège de la personne responsable du système.

2°) La consultation de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

La commission départementale de la vidéosurveillance est instituée par arrêté préfectoral. Il vous appartient de veiller à sa composition et à son bon fonctionnement.

a) La **composition** de la commission

La commission est composée de quatre membres désignés pour trois ans, chacun disposant d'un suppléant. Outre le magistrat du siège, en activité ou honoraire, qui la préside, elle comprend :

- un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet, ou, à Paris, par le préfet de police.

Il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel de vous proposer le nom d'une personne susceptible d'accepter les fonctions de président de la commission, ainsi que celui d'un suppléant.

Dans le cas où il existe plusieurs associations des maires ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, vous inviterez leurs présidents à rechercher un accord sur un seul nom pour ce qui concerne le titulaire et le suppléant. Dans le cas où un tel accord ne pourrait être obtenu, il vous appartiendra de choisir le représentant de ces associations ou organismes parmi les candidatures qui vous auront été soumises.

Le décret du 17 octobre 1996 vous réserve par ailleurs le soin de désigner une personnalité qualifiée, qui dispose également d'un suppléant. Cette personne doit être choisie en raison de sa compétence dans un domaine présentant un lien avec la vidéosurveillance. Vous aurez ainsi toute latitude pour choisir d'associer aux travaux de la commission une personne détenant une connaissance de la technique employée, une compétence dans le domaine de la sécurité publique ou dans le domaine des droits fondamentaux. Cette personne qualifiée ne saurait être un agent public en fonction dans les services préfectoraux ou dans les services de police ou de gendarmerie.

En pratique, compte tenu des règles relatives aux délais d'examen des demandes, les commissions se réunissent au moins deux fois par trimestre mais le nombre de dossiers conduit parfois à augmenter cette fréquence. Je vous demande de le signaler aux autorités et organismes sollicités en vue des désignations afin que ceux-ci puissent en tenir compte et proposer des personnes suffisamment disponibles.

b) Le **bon fonctionnement** de la commission

La commission départementale est, sauf les exceptions de la défense nationale et des cas d'urgence, consultée préalablement à votre décision sur toutes les demandes d'autorisation de vidéosurveillance et de modification de systèmes existants. Son secrétariat doit être assuré par un agent de la préfecture. Vous veillerez à sa désignation. C'est ce secrétariat qui, notamment, adressera chaque année à l'administration centrale les éléments dont la compilation au niveau national permet d'élaborer le rapport annuel que la loi impose au Gouvernement de transmettre à la CNIL.

Afin de faciliter sa tâche, vos services s'assureront, avant la transmission du dossier à la commission, que celui-ci comporte bien tous les éléments nécessaires à sa compréhension.

L'instruction des demandes

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Elle est, en tout état de cause, tenue d'entendre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent. En fonction de l'importance des dossiers à examiner, de la taille de la circonscription et des circonstances du moment, celui-ci pourra notamment se faire accompagner ou représenter par le référent sûreté. Cette audition d'un responsable de la sécurité joue un rôle déterminant dans l'appréciation que la commission porte sur l'intérêt qui s'attache à l'implantation d'un dispositif. Elle permet à cette dernière d'exercer le contrôle de proportionnalité qui se trouve au centre de sa mission.

J'appelle votre attention sur les modifications que le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 a apportées au fonctionnement de la commission.

Tout d'abord, il résulte de ce décret que la commission ne saurait, pas plus que vous-mêmes, demander la production d'informations qui ne figurent pas dans la liste figurant l'article 1^{er} du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, qui a un caractère limitatif. Il lui est, en revanche, possible de demander des précisions lorsque les informations fournies au titre de l'une des catégories sont trop vagues.

Le délai de consultation

Ce décret comporte par ailleurs un mécanisme destiné à éviter que le silence de la commission fasse obstacle à votre décision. En effet, si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, la commission n'a pas rendu son avis, cet avis est réputé donné. Il vous appartient alors de prendre votre décision. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission siégeant en formation plénière peut demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois, dont l'octroi est de droit.

Même si votre silence ne peut valoir autorisation d'installer un dispositif de vidéosurveillance, il est préférable, en cette matière, qu'il soit statué par des décisions explicites. Dans la mesure où votre silence vaut rejet de la demande à l'expiration d'un délai de quatre mois, vous ne pourrez vous prononcer explicitement que si les avis de la commission sont rendus dans un délai bref. C'est pourquoi vous inviterez, dans la mesure du possible, la commission à rendre ses avis dans un délai de deux mois. Il est à noter qu'il vous restera toujours possible d'accorder une autorisation alors que le délai de quatre mois est expiré.

La communication des avis de la commission

La réglementation n'organise aucune mesure de publicité de l'avis de la commission ni sa transmission au pétitionnaire. Saisi d'une demande tendant à la communication d'un avis, il vous appartiendra d'en apprécier le bien-fondé au regard de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs et, notamment, des secrets dont l'article 6 de cette loi assure la protection. Cet avis est un document produit par une commission administrative dans le cadre d'une mission de service public. A ce titre, il est en principe communicable. Il se peut cependant, dans certains cas, qu'un avis comporte des

mentions dont la divulgation porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à celle des personnes ou compromettrait un secret protégé par la loi (secret professionnel, secret médical, secret de la vie privée...). Dans ce dernier cas, la communication ne pourra se faire qu'après occultation des mentions en cause.

De façon générale, il convient que les membres de la commission s'abstiennent de communiquer la teneur de ses avis à des tiers ou de faire état des informations qui auront pu être portées à leur connaissance. De telles divulgations pourraient en effet compromettre la sécurité des lieux et établissements concernés. Vous veillerez à rappeler cette obligation de discrétion professionnelle dont le respect conditionne d'ailleurs la sincérité des déclarations faites par les responsables de systèmes de vidéosurveillance.

c) Les cas dans lesquels **l'avis de la commission n'est pas requis** avant l'installation d'un système

ii) Les systèmes intéressant la défense nationale

iii) Les autorisations provisoires

Afin d'accélérer le traitement des demandes présentées par des pétitionnaires exposés de manière soudaine à des risques terroristes, la loi du 26 janvier 2006 vous ouvre la possibilité de délivrer une autorisation provisoire, valable quatre mois, sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance.

Cette faculté suppose que soient réunies deux conditions cumulatives : l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme. Vous informerez sans délai le président de la commission départementale de votre décision d'appliquer cette procédure d'urgence. Celui-ci aura alors la possibilité de réunir la commission pour qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de ladite procédure. Contrairement à la procédure de droit commun, cet avis interviendra postérieurement à votre arrêté d'autorisation provisoire.

Si le demandeur souhaite maintenir son dispositif après l'expiration du délai de quatre mois, il devra présenter une demande d'autorisation, qui sera instruite selon la procédure de droit commun. La délivrance d'une autorisation provisoire ne préjugera pas nécessairement du sens de la décision statuant sur cette demande, qui pourra tenir compte d'éléments portés à votre connaissance postérieurement à cette délivrance.

Ces autorisations délivrées à titre provisoire dans des cas d'urgence ne doivent pas être confondues avec les autorisations délivrées à titre temporaires, qui se distinguent par leur durée de validité limitée mais suivent, d'un point de vue procédural, le régime de droit commun.

C. La nature du contrôle préfectoral sur les demandes d'autorisation

1°) Le contrôle des finalités du dispositif

Lorsque vous serez saisi de demandes relatives à la vidéosurveillance de la voie publique ou de lieux et établissements ouverts au public, vous vérifierez, compte tenu de la nature du lieu surveillé, que ces systèmes répondent bien à l'une des finalités autorisées par la loi.

a) La surveillance de la voie publique

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans différentes hypothèses.

- *Une autorité publique peut surveiller la voie publique à différentes fins :*

- Protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords,
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Prévention des actes de terrorisme.

Dans ces différentes hypothèses, la loi indique que la demande est présentée par l'autorité publique compétente. Cette compétence s'apprécie au regard de la finalité poursuivie. Selon le cas, il peut s'agir de l'autorité qui occupe un bâtiment, de la personne qui en est propriétaire, de celle qui exerce le pouvoir de police générale ou un pouvoir de police spéciale (comme la police de route) dans le lieu en cause.

Cette personne compétente peut revêtir des formes juridiques variées. Il peut s'agir d'un préfet, d'un maire, du président d'une intercommunalité, du dirigeant d'un établissement public (R.A.T.P., hôpital) ou d'un service (établissements pénitentiaires). Les sociétés concessionnaires d'autoroutes peuvent également être regardées comme telles en raison de la délégation qui leur est consentie.

Depuis la loi sur la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les groupements de communes sont autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance. Ils peuvent à cette fin recourir à un établissement public intercommunal *ad hoc* ou à un tel établissement de compétence plus large.

Dans le même esprit, plusieurs communes disposant chacune d'un dispositif de vidéosurveillance peuvent, par voie de convention, charger l'une d'elles de gérer le centre de supervision urbaine qui visionne les images et saisit, en cas de besoin, les services de sécurité concernés de chaque commune.

Je vous invite à encourager le recours à la coopération intercommunale car elle permet l'élargissement de l'espace surveillé par un même système, et des économies substantielles.

S'agissant des conditions dans lesquelles la prise d'images est réalisée, les caméras devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que des entrées ou des fenêtres d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, le « floutage » des images de ces lieux s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens. Ce « floutage » pourra faire partie des prescriptions utiles que vous avez la possibilité d'insérer dans l'autorisation.

- *Une personne morale de droit privé peut, par exception, visionner la voie publique*

Cette faculté est ouverte aux personnes privées en vue de prévenir un acte terroriste à l'encontre d'une installation ou d'un bâtiment dont cette personne est responsable, lorsque ceux-ci sont particulièrement exposés à la menace terroriste. Dans ce cas, la surveillance doit se limiter aux abords immédiats des immeubles concernés.

Dans le cas d'une banque, par exemple, les caméras implantées en façade extérieure ne pourront visualiser que la portion de trottoir ou de voie publique strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

b) La surveillance des **lieux et établissements ouverts au public**

Ces lieux et établissements peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance de la part des autorités publiques ou des personnes privées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces lieux ou établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou sont exposés à des actes de terrorisme.

2°) Le respect des conditions légales

Selon les considérations mises en avant par le demandeur, vous pourrez être conduits à porter deux types d'appréciation.

a) **Le lieu est-il particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ?**

L'existence d'une telle exposition doit s'apprécier au regard de chaque dossier. Pourront, à titre d'exemple, être retenus pour conclure à l'existence de ce risque : l'isolement ou l'ouverture tardive d'un commerce (centre commercial, station-service), la valeur des marchandises détenues (banque, bijouterie) ou leur nature (pharmacie), le nombre d'agressions ou de vols commis au même endroit ou dans des endroits comparables, ainsi que le niveau général de la délinquance dans la ville ou le quartier concerné.

L'intérêt de la vidéoprotection en termes de prévention de la délinquance doit vous conduire à considérer que ce risque est avéré, dans certains cas, alors que le lieu ou l'établissement à surveiller n'a pas, au jour de la demande, connu d'agression ou de vol. Il appartient, à cet égard, au service de sécurité territorialement de fournir, lors de son audition par la commission départementale, les informations relatives au niveau de risque dans le type d'établissement ou dans le quartier concerné.

b) **Le lieu est-il soumis à une menace terroriste ?**

Cette condition pourra notamment être tenue pour remplie si le dispositif a pour vocation de protéger des lieux emblématiques d'institutions publiques, de certains groupes ou intérêts faisant notoirement l'objet de menaces, des lieux dans lesquels une éventuelle attaque aurait un retentissement particulier en raison du nombre des victimes potentielles. Elle pourra également l'être lorsque sont en cause des lieux couverts par un plan de sécurité prévue par le code de la défense ou par une norme de niveau européen.

c) **Le contrôle de proportionnalité**

D'une façon plus générale, vous devrez veiller à ce que les systèmes que vous autorisez ne portent pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée,

au regard de l'intérêt qu'ils présentent en termes de sécurité ou d'ordre public. Vous exercerez donc à cet égard un contrôle de proportionnalité qui constitue le cadre traditionnel d'appréciation des mesures de police administrative, cadre d'ailleurs repris par le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de chacun au respect de sa vie privée. Différents éléments sont susceptibles de guider votre appréciation en la matière (nécessité avérée de surveillance, ampleur du dispositif, durée de conservation des données, etc...).

3°) L'obligation de motiver les refus d'autorisation

Vous êtes légalement tenus de motiver les décisions individuelles défavorables que constituent les arrêtés refusant l'installation d'un système de vidéosurveillance. Il est également souhaitable, dans la mesure où elles sont publiées et susceptibles d'être contestées, que les décisions favorables énoncent les considérations de droit et de fait qui en sont le fondement : nature de la technique envisagée, conformité du dispositif aux critères légaux, caractère proportionné de ce dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité. Ces autorisations énonceront aussi les prescriptions particulières que vous aurez décidées.

4°) L'obligation de publier les arrêtés

Les arrêtés préfectoraux portant autorisation doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf exception justifiée par un motif relevant de la défense nationale. En pratique, répond à l'exigence de publicité une mention de l'arrêté, accompagnée de la date de l'autorisation, de l'adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance et du nom et des coordonnées de la personne ou du service responsable de la mise en œuvre.

D. Les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation

La loi vous permet d'assortir votre autorisation de deux types de prescriptions.

1°) La prescription de toutes précautions utiles

Le III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 vous autorise à prescrire toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

S'agissant de la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage, vous pourrez prescrire que celles-ci sont tenues de présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de souscrire un engagement de discrétion. Il serait également utile que vous prescriviez l'indication d'un nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images, ainsi que leur désignation individuelle. Ces dernières précautions s'imposent *a fortiori* pour les personnes habilitées à visionner les enregistrements.

S'agissant des mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi, vous pourrez, à titre d'exemple, prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privatifs filmés à titre accessoire.

2°) La durée maximale de conservation des images

Il vous revient de déterminer dans l'arrêté par lequel vous autorisez un système la durée maximale pendant laquelle les enregistrements des images pourront être conservés par la personne responsable. Ce délai ne saurait en tout état de cause excéder un mois. Vous veillerez à choisir un délai en rapport avec la finalité invoquée par le demandeur. Il convient également que ce délai permette, le cas échéant, aux services de police et de gendarmerie de déclencher une enquête. Ces derniers estiment qu'un délai de 6 jours constitue à cet égard un minimum.

3°) La prescription d'un accès des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative

Dans sa version initiale, la loi du 21 janvier 1995 ne permettait pas aux services de police et de gendarmerie nationale d'avoir accès, en dehors d'une procédure judiciaire, aux images prises par un système de vidéosurveillance appartenant à un tiers, sauf à ce que la personne responsable du traitement ait fait figurer ces services parmi les destinataires des images dans sa demande d'autorisation.

Depuis les modifications apportées par la loi du 23 janvier 2006, vous pouvez insérer dans votre arrêté portant autorisation une prescription tendant à ce que les services de gendarmerie et de police puissent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que votre arrêté comporte les noms des policiers ou gendarmes concernés. Il indiquera seulement que l'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Cet accès peut être prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation ou pour une période plus réduite, correspondant, par exemple, au déroulement d'un événement précisément identifié.

Vous pouvez, à tout moment, modifier l'autorisation pour prescrire l'accès de services de police et de gendarmerie. L'évolution des circonstances peut en effet rendre cet accès nécessaire, alors qu'il n'aurait pas été prévu au moment de la délivrance de l'autorisation initiale. Cette prescription prendra la forme d'un arrêté modificatif.

La durée de conservation des images

Il vous appartient, lorsque vous prescrivez l'accès des services de police et de gendarmerie aux images, de fixer le délai pendant lequel ces services peuvent conserver lesdites images. Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Il est décompté à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

II. La prescription par le préfet de la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans certains lieux et établissements

Cette faculté, énoncée à l'article 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, résulte des modifications apportées par la loi du 23 janvier 2006. Elle ne concerne que les lieux exposés à des risques terroristes. Il vous appartient d'en user d'une façon systématique afin de vous assurer que les lieux particulièrement exposés aux risques terroristes font l'objet d'une surveillance appropriée.

Ainsi, si de tels risques pèsent sur une voie publique, sur un lieu ou un établissement ouvert au public ou sur certains lieux privés, vous pourrez imposer, si vous l'estimez utile et après avoir consulté la commission départementale de vidéosurveillance (sauf en matière défense nationale), l'installation de systèmes de vidéosurveillance ou le renforcement des systèmes existants dans :

- **Les installations d'importance vitale**, au sens des articles L.1332-1 et suivants du code de la défense. Sont notamment concernés les centrales nucléaires, les installations dites « SEVESO » et les réseaux d'eau potable ;
- **Les infrastructures et les modes de transports publics de personnes.**

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées. En revanche, cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de transport public, quel que soit le mode de transport (routier, aérien, maritime, fluvial, ferroviaire), ainsi qu'aux lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme (gares, aéroports, couloirs de métro...) ;

- **Les aéroports ayant une activité de trafic international.**

Pour assurer une mise en œuvre efficace de ces dispositions, il vous a déjà été demandé de recenser les responsables d'exploitation et des sites susceptibles d'être concernés par la menace terroriste et d'apprécier si un renforcement des dispositifs de protection des sites en question s'impose. La liste issue de ce recensement doit être constamment actualisée, tout comme l'appréciation du caractère approprié des dispositifs de protection.

Pour autant, avant de faire usage de votre faculté de prescription, vous privilégiez une démarche de négociation en vue de sensibiliser les responsables à l'importance de la menace terroriste et de les inciter à recourir volontairement à la vidéosurveillance. Vous pourrez, afin d'évaluer l'opportunité du recours à la vidéosurveillance, faire appel aux services de police et de gendarmerie qui disposent depuis 2007 de capacités d'expertise en matière de prévention des risques.

Le régime de la prescription d'une installation rejoint celui de l'autorisation sur un certain nombre de points : interdiction de surveiller des lieux privés, obligation d'informer le public, possibilité pour le préfet de prescrire toutes mesures utiles au respect de la loi, contrôle de la commission départementale, délai de conservation des images, droit d'accès

aux images, régime de sanctions administratives et pénales.

La loi a également prévu un régime de prescription provisoire pour quatre mois, applicable en cas d'urgence.

Si le responsable du lieu à surveiller défère à votre invitation, il sera conduit à présenter une demande d'autorisation selon le régime de droit commun présenté plus haut.

En cas de refus d'un responsable de déférer à cette prescription préfectorale, vous pourrez délivrer une mise en demeure à son encontre. La persistance dans le refus de se conformer à cette prescription est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 150 000€. Vous serez donc fondés à saisir le procureur de la République lorsque l'intéressé persistera dans son refus de déférer, après une mise en demeure infructueuse.

Pour mémoire, on peut signaler que le droit positif comporte déjà un certain nombre de régimes qui rendent obligatoire le recours à la vidéosurveillance ou obligent à envisager sa mise en œuvre.

C'est notamment le cas :

- Du décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels et commerciaux ;
- Du décret n°97-47 du janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou parc de stationnement ;
- Du décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements de locaux desservis par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Enfin, des études de sécurité sont réalisées pour les projets immobiliers importants des grandes agglomérations en vertu de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme. Vous veillerez à ce que l'apport de la vidéosurveillance à la sécurité y soit étudié, en particulier pour les parkings ou les centres commerciaux de proximité.

III. Les garanties accordées aux citoyens pour le respect des libertés publiques

A. L'information des administrés

1°) L'affichage sur le terrain

La loi du 21 janvier 1995 dispose que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. Le décret du décret du 17 octobre 1996 a précisé les modalités de cette information. Lorsqu'il s'agit d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique, l'information est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Lorsqu'il s'agit d'un système de vidéosurveillance dans des lieux et établissements ouverts au public, l'information est assurée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux doivent

être adaptés à la situation des lieux et établissements. Il vous appartient, le cas échéant, d'assortir votre autorisation de prescription sur ces différents points.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images. Le décret du 17 octobre 1996 limite cette obligation aux cas où l'importance des lieux ou établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de la personne responsable. Pour des raisons de commodité, la mention systématique de cette information devrait être encouragée.

2°) Les listes départementales et municipales recensant les dispositifs

L'article 16 du décret du 17 octobre 1996 vous impose de tenir à jour une liste publique des dispositifs de vidéosurveillance autorisés et de transmettre à chaque maire la partie de cette liste qui concerne sa commune afin qu'il la porte à la connaissance des ses administrés.

B. Le droit d'accès aux informations enregistrées

La loi du 21 janvier 1995 consacre ce droit au bénéfice de toute personne susceptible d'avoir été filmée par un système de vidéosurveillance.

1°) L'accès est de droit

Le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande. Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui la concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal.

En pratique, ce droit d'accès permet en particulier aux citoyens de s'assurer que les images les concernant n'ont pas été conservées au-delà du délai que vous avez fixé dans l'arrêté d'autorisation.

La réglementation impose au responsable du traitement de tenir un registre comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai requis. Ce registre, qui contient la mention des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, celle de leur transmission au parquet, doit pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la conformité du système. Vous encouragerez le responsable à y faire également figurer la mention des transmissions réalisées au profit de services agissant dans le cadre de missions de police administrative.

2°) Les motifs justifiant un refus d'accès aux enregistrements

Outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le concernent pas, les motifs de refus sont limitativement énoncés par la loi. Ne peuvent donc être rejetées que les demandes qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, compromettraient la défense ou la sécurité publique, nuiraient au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecteraient le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée.

C. Les pouvoirs de la commission départementale de vidéosurveillance

Au-delà de son rôle consultatif, la loi du 21 janvier 1995 avait fait de la commission une instance de recours permettant à toute personne de faire part « de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ».

La loi du 23 janvier 2006 relative à la prévention du terrorisme a reconnu à la commission un pouvoir général de contrôle, en l'habilitant, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée, à procéder à tout contrôle de la conformité des installations et de leurs usages aux autorisations que vous avez délivrées, à l'exception de celles intéressant la défense nationale.

La commission a également le pouvoir d'émettre des recommandations et de vous proposer de suspendre une autorisation.

La saisine de la commission par un citoyen peut porter non seulement sur un problème d'accès aux images mais sur toute question liée au fonctionnement du système (par exemple, sur le contrôle de la destruction des images). Il n'appartient cependant pas à la commission ainsi saisie de se prononcer sur la validité de l'autorisation du système. Seuls peuvent la remettre en cause vous-même, dans le cadre d'un recours gracieux, et la juridiction administrative, en cas de recours contentieux.

La saisine de la commission ne constitue pas davantage le préalable obligatoire à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux. La loi reconnaît à la commission un pouvoir d'enquête et celui de favoriser le règlement amiable des différends mais elle ne l'investit d'aucun pouvoir de décision ni de contrainte en la matière.

D. Le contrôle préfectoral et les sanctions

1°) Le contrôle préfectoral

La réglementation impose au responsable d'un système de vous tenir informé des événements importants qui affectent l'exploitation de ce système. Doivent à ce titre vous être signalés la mise en service effective des caméras, ainsi que les lieux d'implantation des caméras dans les périmètres surveillés (y compris en cas de déplacement à l'intérieur du périmètre).

Votre contrôle trouve également à s'exercer lors de l'expiration de certains délais. Tel est naturellement le cas lorsque l'autorisation, dont la validité est de 5 ans, parvient à expiration et que le demandeur vous saisit en vue de son renouvellement. Tel sera également le cas à l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 fixant les normes techniques, l'ensemble des systèmes devant être alors techniquement conformes. Quant à eux, les systèmes autorisés sous le régime antérieur à la loi du 23 janvier 2006, c'est-à-dire sans limitation de durée, sont réputés valablement mis en œuvre pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Cette échéance constituera donc une occasion de contrôle qu'il convient de conserver à l'esprit.

Le développement de la vidéosurveillance souhaité par le législateur et par le Gouvernement s'accompagne d'une mise en œuvre effective de contrôles prévus par la loi.

C'est pourquoi je vous demande d'établir un plan de contrôle tenant compte des risques encourus, des particularités de chaque type d'installation, de vos moyens en personnel et des éléments que vous jugerez pertinents. Les contrôles réalisés en application de ce plan pourront être mis en œuvre par les services de police et gendarmerie. Vous en informerez la commission départementale, dont les contrôles pourront, si elle le souhaite, être coordonnés avec ceux conduits en application du plan préfectoral. En tout état de cause, vous éviterez naturellement tout double emploi.

2°) Les sanctions administratives

La réglementation vous permet d'abroger une autorisation (bien que la loi utilise le terme « retrait », il s'agit en réalité d'une abrogation, les effets de votre décision ne valant que pour l'avenir) sur signalement de la commission départementale ou de votre propre initiative dans un certain nombre de cas. Cette abrogation ne peut être mise en œuvre qu'après que le titulaire de l'opération a été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire qui peut être écrite ou orale, si l'intéressé le souhaite.

Sur le fond, vous avez la faculté de décider une telle abrogation en cas de manquement aux obligations figurant au II à VI de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ou à celle résultant de l'article 13 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cela recouvre les cas dans lesquels les conditions essentielles dont l'autorisation a été assortie ne sont pas respectées quant :

- aux lieux surveillés ;
- aux finalités de la surveillance ;
- aux conditions d'exploitation des images ;
- à la possibilité reconnue aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images ;
- à la durée de conservation des images ;
- à l'obligation de destruction des enregistrements et à la tenue du registre attestant de cette destruction ;
- à l'obligation de se soumettre aux contrôles préfectoraux et de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- à l'obligation de mettre le dispositif en conformité avec les normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 dans un délai de deux ans ;

3°) Les sanctions pénales

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles

sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La loi précise par ailleurs que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'application d'autres régimes répressifs résultant des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Selon le droit commun, les poursuites pénales pourront être engagées par une saisine du procureur de la République à votre initiative en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou sur celle de toute personne ayant constaté l'infraction.

*

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,



Laurent TOUVET

Cas n°1
Le dispositif visionne la voie publique

C'est le cas où le dossier est le plus complexe. Il doit comporter :

1° Le CERFA, dont le modèle figure en annexe n°2, qui rassemble les informations essentielles.

2° Un rapport de présentation, dont le but principal est d'exposer les finalités, c'est-à-dire les raisons qui justifient la mise en œuvre du dispositif (par exemple, la prévention des risques liés au niveau élevé de la délinquance dans la zone concernée).

3° Le plan de masse.

Ce plan doit permettre de vérifier que l'intérieur des immeubles d'habitation n'est pas visualisé par les caméras surveillant la voie publique.

Ce plan doit être lisible et clair. Il est important que figurent sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés dans les caméras pour empêcher la surveillance des parties privées (la plupart des caméras actuellement sur le marché permettent de le faire).

4° Le plan de détail.

Ce plan, à une échelle suffisante, indique :

- Le nombre et l'emplacement des caméras ;
- Les zones couvertes par elles.

5° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.

- Description des moyens d'enregistrement (analogique ou numérique) ;
- Description des réseaux de transmission : fibre, cuivre, hertzien...
- Description des modalités d'exploitation des images.

Il se peut que les informations figurant aux rubriques 4, 5 et 7 du CERFA s'avèrent suffisante à cet égard. Cependant, s'agissant de dispositifs importants de voie publique, vous apprécierez s'il convient de demander, en outre, un document plus précis au pétitionnaire.

6° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

Un document spécifique n'est pas a priori nécessaire : ces informations doivent figurer dans le CERFA à la rubrique 8. Il peut cependant y avoir matière, pour des dispositifs importants concernant la voie publique, à demander un document qui précise ces mesures.

7° Les modalités de l'information du public

Les informations fournies doivent faire apparaître que toute personne susceptible d'être filmée est en mesure de le savoir.

8° Le délai de conservation des images accompagné, s'il y a lieu, des éléments justifiant le délai choisi.

Cette information figure dans le CERFA à la rubrique 5.

9° La désignation du personnel concerné par l'installation.

Qu'il s'agisse de la personne ou du service responsable du système, ou de la personne responsable de la maintenance, ou de la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images, ces informations doivent être renseignées dans le CERFA.

10° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Ces indications figurent normalement dans le CERFA. S'agissant cependant d'un dispositif important de surveillance de la voie publique, vous pourrez être amené à demander des précisions comme, par exemple, un règlement intérieur.

11° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'information doit figurer dans le CERFA.

12° La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007.

Afin d'aider vos services instructeurs et la commission départementale dans la vérification de cet aspect technique, un mécanisme de certification des installateurs a été mis en place. Deux types de situation peuvent se présenter :

- Si l'installateur est certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du , le CERFA mentionne l'identité de l'installateur et son numéro de certification. L'installateur doit remettre au maître d'ouvrage une attestation de conformité, elle suffit à en justifier, dans ce cas un rapport technique n'est pas requis.
- Si l'installateur n'est pas certifié, le maître d'ouvrage joint au dossier le questionnaire (Annexe n°3) rempli par l'installateur. Si ces indications n'apparaissent pas claires ou suffisantes particulièrement pour un grand système dont l'installateur ne serait pas certifié, il vous appartient de demander à la DZSIC correspondant à votre département de vous donner un avis technique.

Cas n°2
Le dispositif de vidéosurveillance
visionne un lieu ou établissement recevant du public

Le dossier comprendra les mêmes pièces et informations que dans le cas n°1, à l'exception du plan de masse (ce plan de masse n'a de sens que si le dispositif visionne la voie publique où peuvent se trouver des immeubles privés).

Les modalités d'information du public sur l'existence du dispositif seront plus précises et comporteront description du panneau d'information et de son ou de ses emplacements.

Cas n°3
Le dispositif de vidéoprotection
visionne un lieu ou établissement recevant du public
et comporte moins de huit caméras

Dans ce cas, qui concerne de petites installations et présente moins de risque d'atteinte à la vie privée et correspond à la majorité des demandes, le dossier sera simplifié.

Il n'a pas à comporter :

- Le rapport de présentation, l'exposé succinct des finalités, les indications des risques et caractéristiques du système figurant déjà dans le CERFA ;
- Le plan de masse (exigé pour la seule voie publique) ;
- Le plan de détail indiquant nombre, implantation des caméras et zones couvertes par celles-ci. Le nombre de caméras est indiqué dans le CERFA.

Seront joints le modèle d'affiche d'information au public ainsi que le questionnaire de conformité du système si l'installateur n'est pas certifié.

Cas n°4
La demande comporte un périmètre vidéosurveillé

Lorsque le système de vidéoprotection porte sur un ensemble immobilier ou foncier de grande dimension ou complexe, la création d'un périmètre vidéosurveillé peut être demandée.

Cette possibilité nouvelle ouverte par le décret du 22 janvier 2009 concerne différents types de situations. A titre d'exemples :

- Sur la voie publique, il pourra s'agir d'une place centrale et des rues qui y conduisent ou d'un centre piétonnier comportant des traverses ou de nombreuses petites rues ;

- Dans un programme immobilier, ce pourra être un vaste projet devant comporter une étude de sûreté ou un centre commercial comportant de nombreuses enseignes.

Dans ces cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent évoluer. Le dossier s'en trouvera substantiellement différent.

Le rapport de présentation devra établir non seulement les finalités et les risques à prévenir mais également, en fonction du site, l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras.

Le demandeur devra fournir un plan délimitant le périmètre, document qui se substituera aux plans de masse et de détail prévus pour les dispositifs de voie publique et/ou pour ceux de 8 caméras ou plus.

Le CERFA ne comportera pas d'indication sur le nombre de caméras, ni sur leur emplacement. Les autres informations, relatives à la description du dispositif, aux mesures de sécurité pour la sauvegarde des images, aux modalités d'information du public, au délai de conservation des images, à la désignation du personnel, aux consignes d'exploitation, aux modalités d'exercice du droit d'accès, devront être fournies.

Le CERFA

5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME

Délaï de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :
Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification.....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

.....

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

.....

Modalités de destructions des enregistrements :

.....

9 - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance.

SIGNATURE ET CACHET : Date :

.....

ANNEXE n° 3

Le questionnaire de conformité aux normes techniques

**Conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du
3 aout 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéosurveillance.**

Je soussigné,
certifie par la présente que le système de vidéosurveillance pour lequel j'ai sollicité une
autorisation en date du....., installé par (nom et adresse de
l'installateur)..... est
conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 aout 2007.

Fait à, le

Caractéristiques du système :

1. **Caractéristiques générales du système :**
 - a. **Nombre de caméras :**
 - moins de 8 caméras
 - 8 caméras ou plus
 - b. **Mode de fonctionnement du système :**
 - Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 - Le système ne comporte que des caméras à plan large
 - Le système ne comporte que des caméras à plan étroit
2. **Mode d'enregistrement des images :**
 - a. **Le stockage des images est-il ?**
 - Analogique
 - Numérique
 - b. **Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :**
 - Possible sur les enregistrements eux mêmes
 - Possible grâce à un journal
 - Non prévu
 - c. **Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression)**
 - Oui, journal manuel
 - Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
 - Non

3. Questions relatives à la qualité des images :

- a. La résolution des images est elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s
- Oui
 - Non

4. Transmission des images aux forces de police :

- a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?
- Oui,
 - Non
- b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé » sur un PC standard) permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation
- Oui
 - Non

ANNEXE

Réponse au QCM : Mode de vérification par la commission départementale.

Question 2.a : Le stockage doit être numérique si le système comporte 8 caméras ou plus de 8 caméras (cf réponse à la question 1.a)

Question 2.b : Seule la réponse « Non prévu » est inacceptable

Question 2.c :

- Journal géré automatiquement OK
- Journal manuel OK uniquement si le stockage est analogique,
- Réponse « Non » éliminatoire

Question 3.a : La réponse doit être « Oui » sauf si la réponse à la question 1.b. était « Le système ne comporte que des caméras à plan large ».

Nota : Si le système ne prévoit pas d'images à plan étroit (et donc uniquement des images à plan large), la résolution minimale est de 1 CIF (352 x 288 pixels), avec au moins 6 images par seconde.

Question 4.a : Réponse « Oui » obligatoire

Question 4.b : Réponse « Oui » obligatoire

Notice



NOTICE D'INFORMATION

relative au formulaire CERFA n° 13806*01 de

Demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

A) Informations générales

A-1) L'encadrement juridique :

L'usage de la vidéosurveillance est régi par l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, et par son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié. Les conditions d'application de ces textes sont explicitées par les circulaires : INTD9600124C du 22 octobre 1996, INTD0600096C du 26 octobre 2006 et INTK0930018J du 2 février 2009.

Dans les lieux privatifs ou les locaux à usage exclusivement professionnel qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéosurveillance mentionnée ci-dessus n'est pas applicable. La mise en place éventuelle de caméras doit cependant s'effectuer dans le respect de la vie privée et sans visionner la voie publique.

Ce sont alors les règles générales du code civil sur le droit à l'image (article 9) ou des réglementations particulières, telle que celle du code du travail (3^{ème} alinéa de l'article L. 2223-32 et articles L. 1222-4 et L.1221-9) qui s'appliquent.

L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende toute personne ayant volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, un lieu qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Dans les cas très rares où le système de vidéosurveillance est relié à un traitement de données automatisées (fichier de données à caractère personnel), c'est la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 qui est applicable. Dans ce cas précis, vous devez adresser une déclaration spécifique à la CNIL. (En cas de doute n'hésitez pas à poser votre question à l'adresse ci-après, une réponse vous sera adressée en retour dans les 10 jours : videoprotection@interieur.gouv.fr. Vous pouvez également prendre contact avec l'accueil de la préfecture qui instruira votre demande).

A-2) Dans quels cas devez vous déposer une demande d'autorisation ?

➤ **DANS LE CAS D'UN SYSTÈME VISÉ PAR LA LOI INSTALLÉ EN VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OU UN ÉTABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC :**

1) Quel système est visé par la loi ?

Il y a vidéosurveillance toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur un écran d'ordinateur.

Ainsi, la prise de photographies n'est pas un système de vidéosurveillance et ce, quelque soit la technique utilisée (appareil numérique). Par contre, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées à l'occasion d'une intrusion ayant déclenché le fonctionnement de caméras, dans un poste de contrôle éloigné, correspond bien à la définition de la vidéosurveillance. Dans ce cas, le dispositif participe en outre des activités dites de télésurveillance régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

La loi ne se prononce pas sur la technologie utilisée. Elle définit seulement les principales modalités de fonctionnement des systèmes et fixe des normes techniques (par arrêté du 3 août 2007- annexes techniques publiées au JO du 25 août 2007). Cette absence de détermination précise des caractéristiques des dispositifs de vidéosurveillance a permis d'accompagner le développement des nouvelles technologies et d'appliquer la réglementation à des cas auxquels le législateur ne pouvait penser en 1995 (ex : utilisation des webcam).

Ainsi, les systèmes de vidéosurveillance numériques dont les images sont transmises par internet et consultées, à distance, par les personnes responsables du système entrent dans le champ de la loi du 21 janvier 1995. Le procédé numérique doit permettre le respect des garanties imposées par la loi.

Par contre, la diffusion sur internet d'images issues de webcams ne constituent pas un dispositif de vidéosurveillance car il n'y a pas visionnage des images sur un écran appartenant au propriétaire de la webcam mais transmission directe sur internet.

2) Les lieux visés par la Loi :

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 détermine les lieux dans lesquels un dispositif de vidéosurveillance peut être installé. Il s'agit de :

- L'intérieur des lieux et établissements ouverts au public ;
- La voie publique limitée géographiquement ;
- Aux abords des bâtiments et installations publics ;
- Aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste ;
- Aux voies de circulation routière.

Concernant la voie publique, la vidéosurveillance peut être mise en œuvre :

- Par une personne publique pour assurer soit la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, soit la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, soit la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation, soit la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, soit la prévention d'actes de terrorisme (alinéas 1 et 2 du II de l'article 10) ;

- Par une personne physique ou morale de droit privé pour visionner les abords immédiats de ses bâtiments ou installations (alinéa 2 du II de l'article 10) au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

- Dans certains lieux revêtant une dimension ou une complexité particulières, le préfet peut autoriser qu'un périmètre de voie publique ou compris dans un établissement ou un lieu ouvert au public puisse être vidéosurveillé, dans les limites et le cadre des finalités imposées par la loi. Cette notion répond à une nécessité opérationnelle d'adaptation de la vidéosurveillance puisqu'elle recouvre l'espace susceptible d'être situé dans le champ d'une ou plusieurs caméras.

Sont visées par la notion d'ensemble immobilier ou foncier complexe les lieux ouverts au public dans des zones à forte concentration urbaine ou touristique ou dont la configuration géographique et architecturale rend difficile l'intervention des services de sécurité ou de secours mais également dans des zones utilisées dans le cadre de manifestations exceptionnelles. Pourraient entrer dans ce champ, à titre d'exemple : la place de la Concorde, une cité composée de plusieurs immeubles à usage d'habitation, une zone rurale utilisée dans le cadre d'une manifestation d'une ampleur exceptionnelle, comme une rave-party.

A-3) Quels documents devez-vous joindre à votre demande et dans quels cas ?

1) Les documents constitutifs d'une demande d'autorisation :

L'ensemble des documents décrits ci-dessous ne sont pas exigibles dans tous les cas. Veuillez vous reporter au 2) afin d'identifier précisément la nature de votre demande.

- Le formulaire CERFA n° 13806*01 complété ;
- Le rapport de présentation : il s'agit d'un rapport spécial expliquant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;
- Le plan de masse : Il s'agit d'un plan des lieux montrant les bâtiments du demandeur et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;
- Le plan de détail : Il s'agit d'un plan à une échelle suffisante montrant le nombre, le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
- Un plan du périmètre : Il s'agit d'un document qui peut se substituer au plan de détails et au plan de masse, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras dans le cas d'une demande portant sur un périmètre à vidéosurveiller ;
- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images : théoriquement ces informations sont indiquées dans les parties 5,7 et 8 du formulaire mais en cas de dispositif élaboré notamment en cas de traitement par une société extérieure, un document expliquant le fonctionnement du système peut-être demandé.
- La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images (rubrique 6 du formulaire) : il s'agit de toute personne habilitée par le responsable à accéder aux images et donc susceptible de les visionner (il peut s'agir bien sûr du responsable lui-même mais aussi du technicien de maintenance par exemple). **Ce n'est que dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images qu'il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande.**
- Modèle de l'affiche ou du panneau d'information du public : les panneaux destinés à informer d'un système sur la voie publique doivent comporter un pictogramme (dessin) représentant une caméra. Si les affiches ou panneaux sont placés dans les lieux et établissements ouverts au public, le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.

Attestation de la conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 : deux cas de figure se présentent. En fonction de l'installateur auquel vous aurez recouru vous devrez produire un des documents prévus à cet effet :

- 1) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : une attestation de conformité établie par ce dernier suffit.
- 2) Si votre installateur n'est pas certifié : il vous faut produire un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques (voir modèle joint en Annexe 1).

2) Les documents à fournir en fonction des différents cas suivants :

Vidéosurveillance de la voie publique avec désignation du nombre de caméras : vous devez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1) (sauf le plan du périmètre qui ne concerne que les cas de vidéosurveillance d'un périmètre).

Vidéosurveillance d'un périmètre (en voie publique ou dans un lieu ouvert au public) : le formulaire CERFA n° 13806*01 complété, le rapport de présentation, le modèle d'affiche et/ou de panneau d'information du public, le plan du périmètre, le justificatif de la conformité aux normes techniques (attestation de conformité par un installateur certifié ou questionnaire dans l'autre cas), description du dispositif (dans ce cas de figure ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de visionnage et d'exploitation des images **le nombre de caméras et leur emplacement n'auront pas à être indiqués**). Eventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéosurveillance dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 7 caméras maximum : le dossier dans ce cas est très simplifié : le formulaire CERFA n° 13806*01 complété, l'affiche d'information et le justificatif de conformité si l'installateur n'est pas certifié (si vous avez fait appel à un installateur certifié, vous devez pouvoir produire son attestation en cas de contrôle mais n'êtes pas obligé de la transmettre dans le cas où vous effectuez votre déclaration par téléprocédure), éventuellement liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéosurveillance dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 8 caméras minimum : le formulaire CERFA n° 13806*01 complété, le rapport de présentation, le plan de détail, l'affiche d'information du public et le justificatif de conformité, éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.

A-4) A qui devez-vous adresser votre dossier ?

A la préfecture du département dans lequel vous souhaitez installer le dispositif (par exemple pour une société dont le déclarant est à Paris mais qui veut installer un dispositif dans une de ses succursales située en Gironde, il faut adresser votre déclaration à la préfecture de Bordeaux). Dans le cas d'un dispositif qui concernerait plusieurs départements (exemple : réseau autoroutier), le dossier doit être déposé à la préfecture du siège de l'établissement demandeur.

Ce dossier peut être transmis soit sous forme papier par voie postale ou déposé à l'accueil de la préfecture compétente, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr» qui propose par ailleurs un ensemble d'informations ou d'actualités sur le sujet de la vidéo protection.

B) Comment remplir le formulaire de demande d'autorisation ?

Vous devez indiquer le numéro du département où se trouve la préfecture compétente en complétant par trois chiffres la case prévue à cet effet en haut du formulaire CERFA. (par exemple pour PARIS renseigner 075, pour Marseille indiquer 013.).

Rubrique 1 - Nature de la demande

Veillez cocher obligatoirement une des trois cases proposées correspondant à la nature de votre demande (par exemple s'il s'agit d'une première demande vous cocherez «demande initiale»).

En cas de demande de modification d'un dispositif existant ou de demande de renouvellement, préciser le numéro de dossier sous lequel il a été enregistré dans la partie prévue à cet effet.

La modification peut concerner par exemple l'augmentation du nombre de caméras ou la localisation de celles-ci, sauf si l'autorisation obtenue portait sur un périmètre vidéosurveillé. Dans ce dernier cas vous devez simplement déclarer au préfet compétent soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr» à la rubrique «TELE-VIDEOPROTECTION» dans le menu «déclaration de mise en service») le nouveau positionnement de vos caméras. Si vous souhaitez, en revanche, modifier la définition du périmètre (changement de l'environnement de celui-ci), vous devez adresser une demande de modification complétée des documents nécessaires.

Rubriques 2 et 10 Identité et fonction du déclarant

L'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance est délivrée à la personne responsable du système, c'est-à-dire à celle qui, ayant la capacité juridique pour ce faire, estime nécessaire de recourir à la vidéosurveillance. L'obligation de déclaration des systèmes entrant dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 incombe à l'exploitant des lieux où sont installées les caméras, qu'il soit ou non le propriétaire des lieux et même lorsque le système de vidéosurveillance n'est installé que pour une durée limitée. Le responsable n'est donc pas l'installateur.

Vous devez par conséquent impérativement compléter les informations relatives au nom, prénom et fonction du déclarant (la fonction se trouve à la rubrique 10 en fin de formulaire). **(Si par la suite, le responsable du système change, par exemple suite à une mutation ou un départ à la retraite, il faudra en aviser la préfecture, dans certains cas ce changement peut nécessiter une nouvelle demande d'autorisation, la préfecture vous le précisera).**

Vous devez ensuite renseigner la dénomination (il peut s'agir d'une collectivité exemple : commune de XXX, d'une entreprise exemple : – SARL XXX- , d'un établissement privé ou public exemple : bibliothèque municipale de XXX ; ou institut XXX)

S'il existe un nom usuel différent de ce que vous avez indiqué, il est recommandé de l'indiquer à la ligne suivante qui reste une information facultative.

Concernant l'activité, elle doit être impérativement renseignée si la demande concerne une entreprise ou un lieu ouvert au public (exemple : musée, commerce de vêtements...).

Vous complèterez ensuite l'adresse de la collectivité, de l'établissement ou de l'entreprise (vous devez renseigner le plus précisément possible cette adresse en complétant toutes les rubriques proposées).

L'adresse électronique reste facultative, il est conseillé toutefois de la mentionner afin de faciliter les échanges le cas échéant, entre l'administration et le demandeur.

Rubrique 3 - Informations générales et finalité(s) du système de vidéosurveillance

a) les informations générales :

Dans cette rubrique, vous devez compléter la partie relative aux horaires d'ouverture **sauf en cas de vidéosurveillance sur la voie publique**. (par exemple Si vous déposez un dossier pour un commerce cette information peut vous être réclamée en complément si vous ne la renseignez pas dès le départ).

De même, vous êtes invité à signaler les éventuelles agressions déjà survenues sur le lieu que vous souhaitez protéger ou les risques particuliers auxquels vous l'estimez exposé (délinquance de proximité, commerce recevant beaucoup de liquidités).

b) la ou les finalité(s) du système

Vous devez obligatoirement cocher au moins une des cases proposées et vous pouvez en cocher plusieurs, la finalité n'étant pas nécessairement unique. Si vous cochez la case « autre », vous devez préciser sur la ligne suivante le but que vous recherchez en installant un système de vidéosurveillance.

Rubrique 4 - Localisation du système de vidéosurveillance

Vous devez compléter soit la rubrique 4-1, soit la rubrique 4-2. En aucun cas vous ne pouvez compléter les deux rubriques en même temps (la rubrique 4-2 concerne uniquement les ensembles immobiliers ou fonciers de dimension importante ou complexes).

4-1 Lieu d'installation et nombre de caméras

Vous devez compléter le plus précisément possible l'adresse du lieu d'installation du dispositif (en cas d'installation sur la voie publique de plusieurs caméras réparties sur une certaine distance, veuillez indiquer au moins le nom de la voie).

Pour les dispositifs de 7 caméras maximum installées à l'intérieur d'un établissement, vous préciserez impérativement la superficie de cet espace intérieur.

4-2 Demande portant sur un périmètre

Il est possible, lorsque l'installation de vidéosurveillance est prévue sur un ensemble foncier ou immobilier de dimension importante ou complexe, de recourir à la notion de périmètre vidéo surveillé.

Cette formule présente l'avantage de vous dispenser du dépôt de demande de modification pour déplacer les caméras ou en augmenter le nombre à l'intérieur du périmètre.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation au titre d'un périmètre vidéo surveillé, vous devez préciser les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre (par exemple si vous souhaitez une autorisation pour protéger une gare, vous préciserez à la rubrique 2 l'activité « gare » et indiquerez toutes les adresses permettant de délimiter le périmètre géographique dans lequel se trouve située cette gare).

Dans cette hypothèse c'est au moment où vous informerez le préfet de la mise en service des caméras que vous lui en préciserez la localisation.

Rubrique 5 - Caractéristiques du système

Vous devez préciser impérativement le nombre de jours pendant lesquels seront conservées les images. Ce chiffre (de 00 à 30 jours, délai de conservation maximum autorisé par la loi) sera reporté dans la case correspondante.

Vous devez répondre ensuite à la question «existence d'un système de retransmission». Si vous cochez non, vous pouvez passer à la question relative à l'installateur. Si vous répondez oui, vous devrez cocher obligatoirement une des deux cases suivantes : retransmission en temps réel ou retransmission en temps différé.

Vous devrez ensuite préciser en cochant la case correspondante si l'installateur auquel vous avez fait appel est certifié.

Si vous avez coché la case «oui» et que cet installateur est certifié par l'AFNOR-CNPP ou par un mécanisme de certification équivalent, Il faut mentionner le nom de cet installateur (ou de cette société d'installation) et son numéro de certification. Vous devez également répondre à la question suivante en cochant «oui» ou «non». Si l'installateur vous a remis une attestation, vous n'êtes pas obligé de la joindre à votre dossier (pour les dispositifs importants de plus de 7 caméras ou en voie publique, il est toutefois conseillé de la joindre ; pour les petits dispositifs hors voie publique de 7 caméras maximum, vous n'êtes pas obligé de joindre au dossier cette attestation mais elle peut vous être réclamée en cas de contrôle à posteriori).

Si l'installateur n'est pas certifié, vous joindrez au dossier le questionnaire (dont le modèle figure en annexe1) précisant les caractéristiques du système.

Rubrique 6 - Personnes habilitées à accéder aux images

Il s'agit de mentionner le nom et prénoms des personnes qui seront en charge de visionner les images ou qui peuvent y accéder (s'il s'agit du responsable-déclarant de la demande d'autorisation lui-même il convient de le préciser en réécrivant ses nom, prénoms et fonction qui devront dans ce cas correspondre aux informations contenues à la rubrique 2 et 10. De même, le ou les techniciens susceptibles d'intervenir sur le système au titre de la maintenance doivent être mentionnés dans cette liste. S'il y a plus de quatre personnes, il faut joindre une liste complémentaire).

En cas de modification de la liste des personnes habilitées, le signataire informera l'autorité préfectorale (soit par courrier, soit par «téléprocédure»).

Rubrique 7 - Traitement des images

Cette rubrique doit être renseignée dans le cas où les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation des caméras et/ou par une personne autre que les responsables du système. Si ce n'est pas le cas, vous devez passer à la rubrique 8.

Rubrique 8 - Sécurité et confidentialité

La première ligne de cette rubrique doit impérativement être renseignée, il s'agit de décrire les mesures prises pour contrôler l'accès au poste central (code d'accès, porte blindée, badge d'accès, accès contrôlé).

Si vous avez coché la réponse «oui» à la question «existence d'un système d'enregistrement» en rubrique 5, vous devez répondre aux deux questions suivantes en décrivant 1) les mesures pour la sauvegarde et la protection des enregistrements (par exemple : armoire blindée) et 2) les modalités de destruction de ces enregistrements (par exemple : écrasement).

Rubrique 9 - Modalités d'information du public

Les textes en vigueur prévoyant l'obligation d'informer le public susceptible d'être filmé, vous préciserez les mesures prévues à cet effet.

Vous devez par conséquent compléter les deux lignes prévues dans cette rubrique.

Par ailleurs l'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance devant être apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra (dans les cas de vidéosurveillance sur la voie publique) et au moyen d'affiches ou de panonceaux (au choix en cas de vidéosurveillance dans un lieu ou établissement recevant du public), n'oubliez pas de joindre à votre dossier le modèle d'affiche ou de panonceau.

Rubrique 10 - Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès

L'article 10 V (1^{er} alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée dispose :

«Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.»

Il s'agit de préciser auprès de quelle personne ou de quel service doit s'adresser une personne ayant été filmée par le dispositif que vous souhaitez installer pour vérifier les images.

Il vous appartient par conséquent de renseigner cette rubrique en indiquant soit le nom, prénom et fonction de la personne auprès de laquelle s'exerce ce droit d'accès aux images, soit le nom du service.

Vous pouvez compléter éventuellement ces quatre informations (nom, prénom, fonction, service auquel appartient cette personne).

Vous indiquerez ensuite l'adresse de cette personne et/ou de ce service (cela peut être la même personne que le déclarant-responsable du système).

La signature du formulaire

Veillez, une fois les rubriques complétées, indiquer la fonction du signataire-déclarant (rubrique 2 du formulaire, page 4 de la présente notice), dater votre document et le signer en apposant, le cas échéant le cachet de la collectivité, de l'établissement ou de l'entreprise.

Si vous effectuez votre déclaration par téléprocédure, vous complétez simplement la mention relative à la fonction du déclarant.

Questionnaire de conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Je soussigné(e).....
certifie par la présente que le système de vidéosurveillance pour lequel j'ai sollicité une autorisation en date du....., installé par (nom et adresse de l'installateur).....
est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Fait à, le

Caractéristiques du système (veuillez cocher les cases appropriées) :

1 **Caractéristiques générales :**

a. Nombre de caméras :

- moins de 8 caméras 8 caméras ou plus

b. Mode de fonctionnement du système :

- Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 Le système ne comporte que des caméras à plan large
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

Mode d'enregistrement des images :

a. Le stockage des images est-il ?

- Analogique Numérique

b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :

- Possible sur les enregistrements eux mêmes
Possible grâce à un journal
Non prévu

c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression)

- Oui, journal manuel
Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
Non

3

Questions relatives à la qualité des images :

a. La résolution des images est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s

- Oui Non

Transmission des images aux forces de police :

a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?

- Oui Non

b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard) permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation

- Oui Non